

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1542

Vol. 1972/0212

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

3

COM(72) 1542 final

• Bruxelles, le 19 décembre 1972

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1542 final

TROISIEME

COMMUNICATION SOUMISE PAR LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES, NON ENCORE FORMULEES

I.

INTRODUCTION

- 1) La Commission présente au Conseil une troisième communication concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport a trait aux adaptations techniques du droit dérivé non encore formulées, énumérées dans la liste figurant à l'annexe II du Traité d'adhésion. La mise en vigueur de ces adaptations techniques s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 153 de ce Traité.

II.

ADAPTATIONS TECHNIQUES D'UN ACTE JURIDIQUE MENTIONNE DANS LA LISTE FIGURANT A L'ANNEXE II, TOME II DU TRAITE D'ADHESION

- 2) En l'espèce, il s'agit de l'acte juridique suivant :
Règlement (CEE) n° 1403/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif
à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs
salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la
Communauté.

J.O. n° L 149 du 5 juillet 1971

- 3) Des modifications fondamentales ont été apportées à la législation de sécurité sociale danoise au cours de la mise au point des Actes relatifs à l'adhésion et après la signature de ces Actes. Ces modifications n'ont donc pu être prises en considération lors de l'établissement des adaptations techniques au règlement (CEE) n° 1403/71 qui figurent dans l'Annexe I de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités; chapitre IX - Politique sociale, point 1. (2)

Aussi, a-t-il été prévu à l'Annexe II dudit Acte, chapitre VII - Politique sociale, point 1, que "le règlement doit être modifié dans la mesure où des modifications apportées à la législation danoise l'exigent". (3)

La présente Communication concerne les adaptations devenues nécessaires à la suite des modifications intervenues dans la législation danoise.

- 4) Les modifications dont il a fallu tenir compte résultant de la nouvelle législation en matière de santé publique (loi n° 311 du 9 juin 1971) et de prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité (loi n° 262 du 7 juin 1972) ainsi que des lois modifiant la législation existante en matière de pensions de vieillesse (loi n° 257 du 7 juin 1972), de pensions d'invalidité (loi n° 258 du 7 juin 1972) et de pensions de veuve (loi n° 259 du 7 juin 1972). Ces lois entrent en vigueur soit au 1er janvier, soit au 1er avril 1973.

Dans les domaines précités, la législation danoise a en effet subi des changements substantiels qui peuvent être résumés comme suit :

- La loi sur la santé publique institue, à la place du régime d'assurance-maladie actuel, un système s'apparentant à celui des services nationaux de santé, couvrant tous les résidents.
- La loi sur les indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité étend le bénéfice de ces prestations à toute la population active; il n'y est plus fait de distinction entre l'incapacité de travail résultant d'une maladie et celle résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, pages 100 à 114

(3) J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, page 127

- Les lois sur les pensions instituent un système de calcul basé sur une carrière de quarante années de résidence à accomplir entre l'âge de quinze ans et la date de réalisation du risque. Le droit à pension y est ouvert à partir d'une année de résidence et le montant des pensions est strictement proportionnel au nombre d'années de résidence accomplies ou considérées comme telles. Il convient de noter qu'en matière de vieillesse, ce nouveau système, qui se rapproche de celui adopté dans les Etats membres, a notamment été instauré en vue de l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes et de l'application de l'article 51 du Traité à la législation danoise. L'application du principe de l'égalité de traitement et de celui de l'exportation des prestations à la législation actuelle qui comporte des conditions d'attribution très libérales -le droit à une pension complète y est ouvert à la seule condition d'avoir résidé au Danemark l'année précédant immédiatement la réalisation du risque- a en effet fait craindre d'éventuels abus. Toutefois, le nouveau système se double, en matière de vieillesse, d'un système prévoyant l'octroi d'une pension complète -ne pouvant être réduite proportionnellement- à ceux des intéressés qui justifient de dix années de résidence au Danemark dont cinq immédiatement avant l'âge de la retraite.

5. Les adaptations techniques du règlement (CEE) n° 1408/71 rendues nécessaires par la nouvelle législation danoise résultent notamment du fait que dans la plupart des branches qu'elle couvre, le droit aux prestations découle de la résidence, alors que dans les législations des six Etats membres et des deux autres Etats adhérents, exception faite pour ces derniers des services nationaux de santé et des allocations familiales, le droit aux prestations est, en règle générale, subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi.
6. Pour des motifs qui sont exposés ci-dessous, certaines dispositions du Titre III, chapitre I concernant l'assurance maladie-maternité ont dû être adaptées pour tenir compte du nouveau système instauré au Danemark en matière de soins de santé. Ces dispositions s'appliquent également aux législations du Royaume-Uni et de l'Irlande qui lui sont comparables. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier Etat, ces adaptations appelleront une légère modification de l'annexe V du règlement pour leur donner plein effet, modification ne pouvant toutefois intervenir dans le cadre de la présente procédure.

7. Le texte des adaptations techniques proposées figure dans l'annexe ci-jointe. Il modifie ou complète le texte des adaptations techniques tel qu'il figure à l'annexe I de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.
8. Les adaptations techniques proposées appellent les observations particulières suivantes :

Article 1 alinéa a bis)

En matière de pensions d'invalidité et de veuve, la législation danoise prévoit que le calcul des pensions est effectué non seulement sur la base des années de résidence effective mais aussi sur la base d'années de résidence fictive (celles séparant la date à partir de laquelle la pension est attribuée de l'âge de 67 ans). Il y a donc lieu de tenir compte de ces dernières dans la définition du terme "périodes de résidence".

Article 9 paragraphe 2

La possibilité de prendre en compte les périodes de résidence accomplies au Danemark doit être prévue pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans un autre Etat membre.

Article 18 paragraphe 1

Le droit aux prestations en nature, au Danemark, est désormais subordonné à une condition de résidence de 6 mois pour les personnes en provenance d'un autre pays. Il y a donc lieu de prévoir la prise en compte des périodes d'assurance accomplies par un travailleur dans un autre Etat membre pour satisfaire à cette condition.

Articles 19 paragraphe 2, deuxième alinéa, 27 et 28 bis

La loi danoise sur la santé publique du 9 juin 1971 instaure un régime applicable à toute la population dans lequel le droit aux prestations découle de la seule résidence sur le territoire danois, à la différence des régimes d'assurance-maladie des six Etats membres dans lesquels le droit aux prestations est subordonné à des conditions d'assurance ou au bénéfice d'une pension ou d'une rente. Du fait qu'elles ont été conçues en fonction de la situation existant dans les six Etats membres, certaines dispositions du chapitre 1 du règlement concernant la maladie et la maternité ne pourraient s'appliquer au Danemark sans que soient faussés les principes qui sont à la base des règles qui fixent l'imputation des charges aux institutions et ce, au détriment des institutions danoises.

Il en est ainsi pour :

- l'article 19 paragraphe 2, qui prévoit que les membres de famille d'un travailleur occupé dans un Etat membre qui résident dans un autre Etat membre bénéficient dans l'Etat de leur résidence des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution à laquelle le travailleur est affilié, à condition qu'ils n'aient pas droit à ces prestations en vertu de la législation de l'Etat de résidence.

L'application de cette disposition dans les relations entre les six Etats membres actuels a normalement pour effet d'imputer la charge des prestations ainsi servies à l'institution à laquelle le chef de famille est affilié étant donné que les membres de la famille ne sauraient avoir droit aux prestations en vertu de la législation du pays de résidence que dans des cas relativement rares, notamment du fait de l'exercice dans ce pays d'une activité professionnelle par l'épouse du travailleur.

Il en serait tout autrement dans les relations entre le Danemark et un autre Etat membre. En effet, les membres de la famille d'un travailleur occupé dans un Etat membre autre que le Danemark qui résident dans ce dernier Etat ont droit aux prestations du fait de leur résidence. En vertu de l'article 19 paragraphe 2 actuel, le montant des prestations qui leur seraient servies resterait donc dans tous les cas à la charge des institutions danoises auxquelles incomberait également la charge des prestations servies dans un autre Etat membre aux membres de la famille d'un travailleur occupé au Danemark.

Pour éviter un tel déséquilibre dans la répartition des charges, il est proposé d'ajouter à l'article 19 paragraphe 2 un nouvel alinéa qui ne s'appliquera qu'aux membres de famille résident sur le territoire d'un Etat membre selon la législation duquel le droit aux prestations résulte de la résidence. Les prestations servies à ces personnes seront considérées l'être pour le compte de l'institution à laquelle le travailleur est affilié, sauf dans le cas où la mère ou la personne qui a la garde des enfants exerce une activité professionnelle dans l'Etat de résidence;

- les articles 27 et 28 dont les dispositions assurent aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie et déterminent les institutions auxquelles incombe la charge des prestations.

L'application de ces dispositions dans les relations entre les Etats membres a pour effet d'attribuer la charge des prestations ainsi servies à l'Etat membre ou à un des Etats membres débiteur(s) d'une pension ou d'une rente.

Il en irait autrement dans le cas où le titulaire réside au Danemark. En effet, ce titulaire ayant droit aux prestations du seul fait de sa résidence au Danemark, les prestations qui lui seraient servies ainsi qu'aux membres de sa famille incomberaient dans tous les cas à cet Etat, même si ce titulaire ne bénéficie pas d'une pension ou d'une rente au titre de la législation danoise.

Pour remédier à cette situation, il est proposé :

- d'une part, d'amender l'article 27 en précisant qu'il ne s'applique qu'aux titulaires de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs Etats membres, dont celle de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside ;
- d'introduire un nouvel article 28 bis dont l'économie s'inspire à la fois du nouvel alinéa ajouté à l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 28, pour régler la situation des titulaires de pension(s) ou de rente(s) due(s) soit au titre de la législation d'un seul Etat membre, soit au titre des législations de plusieurs Etats membres, autre(s) que l'Etat de résidence. Lorsque dans ce dernier Etat, le droit aux prestations découle de la résidence. Comme l'article 28, cette nouvelle disposition met à la charge de l'Etat ou de l'un des Etats débiteur(s) d'une pension ou d'une rente les prestations servies au titulaire et aux membres de sa famille.

Ces adaptations qui respectent l'esprit qui présidait lors de l'élaboration des articles 19, 27 et 28, s'appliquent également aux législations du Royaume-Uni et de l'Irlande aussi basées sur la résidence. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier Etat dont la législation fait dépendre l'étendue des prestations en nature de conditions de ressources, il sera nécessaire de prévoir des modalités d'application particulières pour éviter que certaines catégories de personnes soient partiellement ou totalement exclues du bénéfice de ces prestations.

./.

Article 28 paragraphe 2 alinéa b)

Il est proposé de modifier la rédaction du texte pour tenir compte du fait que la législation danoise en matière de pension ne connaît pas la notion de "période d'assurance".

Article 31, chapeau

Du fait de l'introduction d'un article 28 bis, il est proposé d'en revenir à la rédaction antérieure du chapeau de cette disposition, plus générale et plus appropriée.

Article 33

Il doit être fait mention du nouvel article 28 bis dans cette disposition.

Titre III, chapitre 2 Invalidité : titre de la section 1.

articles 37 paragraphe 1 et 38 paragraphe 1: Annexe III, B DANEMARK

La nouvelle législation danoise en matière de pensions d'invalidité prévoit l'octroi d'une pension proportionnelle à la durée des périodes de résidence.

En conséquence, il y a lieu

- a) de ne plus faire référence aux périodes de résidence dans le titre de la section 1 et dans les articles 37 paragraphe 1 et 38 titre et paragraphe 1, cette section ne s'appliquant pas à la législation danoise ;
- b) de supprimer le point B. DANEMARK de l'annexe III.

Articles 45 paragraphe 1, 77 paragraphe 2 alinéa b) ii),
78 paragraphe 2 alinéa b) ii) ; 79 paragraphes 2 et 4

La nouvelle législation danoise en matière de pensions ne prend en compte que les périodes de résidence accomplies après l'âge de 15 ans. Il n'est donc plus nécessaire de préciser que les périodes de résidence à prendre en compte sont celles "accomplies après l'âge de la fin de la scolarité obligatoire telle qu'elle s'appliquait à l'intéressé sous une législation qui subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence". Cette simplification rédactionnelle permet d'introduire le terme "périodes de résidence" dans les articles 77, 78 et 79 et de supprimer l'article 79 paragraphe 4.

Article 45 paragraphe 4 - Annexe V.B. DANEMARK paragraphe 5

3 L'instauration du nouveau système de calcul des pensions dont le montant varie proportionnellement avec le nombre d'années de résidence accomplies ne justifie plus le maintien de cette disposition qui avait été adoptée pour tenir compte des conditions d'attribution prévues par la législation actuelle, à savoir une année de résidence au Danemark immédiatement avant la réalisation du risque. Toutefois, si cette dernière condition ne figure plus dans la législation nouvelle, cette dernière prévoit néanmoins la résidence habituelle au Danemark comme condition d'ouverture du droit. Cette condition ne pouvant être opposée aux travailleurs qui ne résident plus au Danemark au moment de la demande de pension, il est proposé de la lever en précisant en annexe V que les dispositions des lois sur les pensions qui prévoient cette condition ne s'appliquent pas aux travailleurs ou à leurs survivants qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark.

Article 46 paragraphes 1 et 2 alinéa a)

Il s'agit d'apporter au texte les clarifications nécessaires pour que ne subsiste aucun doute sur le fait qu'il s'applique aux demandeurs d'une pension de survie. Cette question présente un aspect particulier pour le Danemark dont la législation sur les pensions de veuve octroie à cette dernière un droit personnel et non un droit dérivé. Il convient de noter par ailleurs qu'en vertu de cette législation la pension de veuve est calculée sur la base des périodes de résidence de la veuve ou sur la base des périodes de résidence du mari si celles-ci sont plus longues.

Titre III, chapitre 4; titre de la section 1 et article 51 bis

Cette disposition n'est plus nécessaire du fait que le droit aux prestations journalières en espèces en cas d'accident du travail découle de la loi sur les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité qui ne subordonne plus le droit aux prestations à des conditions d'emploi.

Article 64

Le droit à l'allocation de décès étant subordonné au Danemark à l'accomplissement d'une période de résidence de 6 mois et pour tenir compte du fait que le travailleur décédé a pu être soumis à la législation danoise et à celle d'un ou plusieurs autres Etats membres, il est proposé d'insérer les termes "périodes de résidence" dans cette disposition.

Annexe III. D. DANEMARK

cf. Titre III, chapitre 2 - Invalidité ci-dessus.

Annexe V. D. DANEMARK

- Paragraphe 4

Il est proposé d'adapter cette disposition pour tenir compte

- a) des nouvelles dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 23 bis
- b) du fait que la nouvelle loi sur la sécurité publique ne divise plus les bénéficiaires en catégories A et B mais les distingue selon le montant de leurs revenus.

- Paragraphe 5

En raison du nouveau régime institué par la nouvelle loi sur la sécurité publique, il n'apparaît plus nécessaire de faire procéder à l'inscription des membres de famille d'un travailleur occupé au Danemark ou d'un titulaire de pension ou d'une rente due au titre de la législation danoise qui ne résident pas au Danemark, pour que ces membres de famille puissent bénéficier des prestations en nature dans l'Etat de leur résidence. Le texte du paragraphe 5 peut donc être supprimé.

- Paragraphe 5 nouveau

cf. article 45 paragraphe 4 ci-dessus.

- Paragraphe 6 nouveau

Selon la législation danoise, le droit à une pension de veuve est un droit personnel de la veuve et non un droit dérivé. Il convient donc d'insérer une disposition assurant aux veuves des travailleurs ayant été occupés au Danemark le bénéfice de la législation danoise même lorsqu'elles n'ont jamais résidé au Danemark, pour autant qu'elles résident sur le territoire d'un Etat membre.

- Paragraphe 7 nouveau

La nouvelle législation danoise comporte des dispositions transitoires ayant pour objet d'aménager pour les ressortissants danois une transition entre l'application de la législation actuelle qui prévoyait des conditions d'attribution très larges et la nouvelle législation plus stricte sur ce point. Rappelons en effet que pour l'octroi d'une pension complète, la durée de résidence requise passe de une année immédiatement avant la réalisation du risque à quarante années (y compris il est vrai les périodes fictives) en matière d'invalidité et de survie et d'une année immédiatement avant l'âge de la retraite, soit à quarante années soit à dix années dont cinq immédiatement avant l'âge de la retraite, en matière de vieillesse.

En matière d'invalidité et de survie, il est prévu que la législation actuelle continuera à s'appliquer pendant une certaine période, au plus tard jusqu'au 30 juin 1975.

En matière de vieillesse, des conditions de résidence moins strictes sont prévues pour les ressortissants danois qui sont nés avant 1918. Il est proposé d'étendre le bénéfice de ces dispositions transitoires aux ressortissants des autres Etats membres pour autant qu'ils justifient d'une période de résidence au Danemark de trois années immédiatement avant la date de la demande de pension.

- Paragraphe 8 nouveau

Cette disposition vise à régler le cas des travailleurs frontaliers et saisonniers occupés au Danemark, mais qui résident dans un autre Etat membre et, de ce fait, qui ne peuvent se prévaloir de périodes de résidence au Danemark pour bénéficier de la législation danoise. Les périodes d'emploi accomplies par ces travailleurs sont donc assimilées à des périodes de résidence.

- Paragraphe 9 nouveau

La loi danoise sur les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité prévoit qu'en cas de maternité le droit aux prestations en espèces n'est ouvert que si, pendant une période déterminée, avant l'incapacité de travail, l'intéressée a perçu un salaire d'un montant minimum déterminé. Il est proposé d'insérer en annexe V une disposition particulière permettant aux intéressées qui n'ont pas été soumises à la législation danoise pendant toute la période de référence de bénéficier néanmoins des prestations pour autant que le salaire qu'elles ont perçu au Danemark atteigne le montant prévu et que pendant la période qui précède leur occupation au Danemark elles aient été soumises à la législation d'un autre Etat membre.

A N N E X E

PROPOSITION DE REGLEMENT N° D U C O N S E I L, M O D I F I A N T L E R E G L E M E N T
(C E E) N° 1408/71 D U C O N S E I L, D U 14 J U I N 1971, R E L A T I F A L ' A P P L I C A T I O N D E S
R E G I M E S D E S E C U R I T E S O C I A L E A U X T R A V A I L L E U R S S A L A R I E S E T A L E U R F A M I L L E Q U I
S E D E P L A C E N T A L ' I N T E R I E U R D E L A C O M M U N A U T E

L E C O N S E I L D E S C O M M U N A U T E S E U R O P E E N N E S,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux Etats
membres, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte
qui lui est joint;

vu la proposition de la Commission;

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, le règlement (CEE) n° 1403/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), doit être modifié conformément aux orientations définies par l'annexe II à cet acte.

(1) JO n° L 149/2 du 5 juillet 1971

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil est modifié comme suit :

1. A l'article 1er, l'alinéa a bis est remplacé par le texte suivant :
" a bis) le terme "périodes de résidence" désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies."
2. A l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
" 2. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat."
3. A l'article 18, le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant :
" Totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence.
1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique."

4. A l'article 19, paragraphe 2, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

" En cas de résidence des membres de la famille sur le territoire d'un Etat membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi, les prestations en nature qui leur sont servies sont censées l'être pour le compte de l'institution à laquelle le travailleur est affilié, sauf si son conjoint ou la personne qui a la garde des enfants exerce une activité professionnelle sur le territoire dudit Etat membre."

5. L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

" Article 27

Pensions ou rentes dues en vertu de la législation de plusieurs Etats, un droit aux prestations existant dans le pays de résidence

Le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, dont celle de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, et qui a droit aux prestations au titre de la législation de ce dernier Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 et de l'annexe V, ainsi que les membres de sa famille, obtiennent ces prestations de l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de ce dernier Etat."

6. A l'article 28, le paragraphe 2 alinéa b) est remplacé par le texte suivant :

" b) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs Etats membres, la charge en incombe à l'institution compétente de l'Etat membre sous la législation duquel le titulaire a été soumis le plus longtemps; en cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de ces institutions qui applique la législation à laquelle le titulaire a été soumis en dernier lieu."

7. Après l'article 28, il y a lieu d'ajouter l'article 28 bis suivant :

" Article 28 bis

Pensions ou rentes dues en vertu de la législation d'un seul ou de plusieurs Etats autres que le pays de résidence, un droit aux prestations existant dans ce dernier pays.

En cas de résidence sur le territoire d'un Etat membre, selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi et au titre de la législation duquel aucune pension ou rente n'est due, la charge des prestations en nature servies au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions ou rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de sa famille, incombe à l'institution de l'un des Etats membres compétents en matière de pensions, déterminé selon les règles fixées à l'article 28 paragraphe 2, pour autant que ledit titulaire et les membres de sa famille aient droit à ces prestations en vertu de la législation appliquée par ladite institution s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat où se trouve cette institution."

8. A l'article 31, le chapitre est remplacé par le texte suivant :

" . . . Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres qui a droit aux prestations au titre de la législation d'un de ces Etats, ainsi que les membres de sa famille, qui séjournent sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où ils résident, bénéficient : "

9. L'article 33 est remplacé par le texte suivant :

" Article 33

Cotisations à charge des titulaires de pensions ou de rentes
L'institution d'un Etat membre débitrice d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire d'une pension ou d'une rente, pour la couverture des prestations de maladie et de maternité est autorisée à opérer ces retenues, calculées suivant ladite législation en cause, sur la pension ou la rente due par elle, dans la mesure où les prestations servies en vertu des articles 27, 28, 28 bis, 29, 31 et 32 sont à la charge d'une institution dudit Etat membre".

10. Au titre III, chapitre 2, le titre de la section 1 est remplacé par le texte suivant :
" Travailleurs soumis exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ".
11. A l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
" 1. Le travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Etats membres et qui a accompli des périodes d'assurance exclusivement sous des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 39. Cet article ne concerne pas les majorations ou suppléments de pension pour enfants qui sont accordés conformément aux dispositions du chapitre 8."
12. A l'article 38, le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant :
" Totalisation des périodes d'assurance. "
1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique."
13. A l'article 45, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
" 1. L'institution d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique."
14. A l'article 45, le paragraphe 4 est supprimé.
15. A l'article 46, le paragraphe 1, premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
" 1. L'institution compétente de chacun des Etats membres à la législation desquels le travailleur a été assujéti et dont les conditions requises pour l'exercice du droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'article 45, détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, le montant de la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte en vertu de cette législation."

16. A l'article 46, paragraphe 2, l'alinéa a) est remplacé par le texte suivant :
- 3 " a) L'institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles a été assujéti le travailleur avaient été accomplies dans l'Etat en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au premier alinéa ."
17. Au titre III, chapitre 4, la nouvelle section 1 et l'article 51 bis sont supprimés et il y a lieu de rétablir l'ordre antérieur des sections de ce chapitre.
18. L'article 64 est remplacé par le texte suivant :
- " Article 64
Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence
- L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations de décès à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique."
- ./.

19. A l'article 77, paragraphe 2, alinéa b), le sous-alinéa ii) est remplacé par le texte suivant :
" ii) dans les autres cas, conformément à celle des législations de ces Etats à laquelle l'intéressé a été soumis le plus longtemps, si le droit à l'une des prestations visées au paragraphe 1 est ouvert en vertu de ladite législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 79, paragraphe 1, alinéa a); si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard des législations des autres Etats concernés dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces Etats.
20. A l'article 78, paragraphe 2, alinéa b), le sous-alinéa ii) est remplacé par le texte suivant :
" ii) dans les autres cas, conformément à celle des législations de ces Etats à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, si le droit à l'une des prestations visées au paragraphe 1 est ouvert en vertu de ladite législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 79, paragraphe 1 alinéa a); si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard des législations des autres Etats concernés dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces Etats."
21. A l'article 79, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
" 2. Au cas où l'application de la règle fixée au paragraphe 2 b) ii) des articles 77 et 78 aurait pour effet de rendre compétents plusieurs Etats membres, la durée des périodes étant égale, les prestations au sens de l'article 77 ou de l'article 78 suivent le cas, sont accordées conformément à celle des législations de ces Etats à laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu."
22. A l'article 79, le paragraphe 4 est supprimé.
23. A l'Annexe III, il y a lieu de supprimer le point B - DANEMARK.
24. A l'Annexe V D-DANEMARK :
a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
" 4. En cas de résidence ou de séjour au Danemark, les travailleurs, demandeurs et titulaires de pension ou de rente, ainsi que les membres de leur famille visés aux articles 19, 22 paragraphes 1 et 3, 25 paragraphes 1 et 3, 26 paragraphe 1, 28 bis, 29 et 31 du règlement bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation danoise pour les personnes dont le revenu n'excède pas le niveau indiqué à la section 3 de la loi n° 311 du 9 juin 1971 sur le service public de santé, lorsque la charge des dites prestations incombait à l'institution d'un Etat membre autre que le Danemark."

b) le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

" 5. Les dispositions de l'article 1 (1) (ii) de la loi sur les pensions de vieillesse, de l'article 1 (1) (ii) de la loi sur les pensions d'invalidité et de l'article 2 (1) (ii) de la loi sur les pensions et allocations de veuve ne sont pas applicables aux travailleurs ou à leurs survivants qui résident dans un Etat membre autre que le Danemark."

c) Après le paragraphe 5, il est ajouté les paragraphes 6, 7, 8 et 9 suivants :

" 6. Les dispositions de la législation danoise sur les pensions de veuve sont applicables à la veuve d'un travailleur qui a été assujetti à la législation danoise, même si cette veuve n'a pas résidé au Danemark."

" 7. Les dispositions du règlement n'affectent pas les dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 concernant le droit à pension des ressortissants danois qui ont eu leur résidence habituelle au Danemark pendant une durée déterminée, immédiatement avant la date de la demande, mais la pension est attribuée, dans les conditions prévues pour les ressortissants danois, aux ressortissants des autres Etats membres qui ont eu leur résidence habituelle au Danemark pendant les trois ans précédant immédiatement la date de la demande."

" 8. Les périodes au cours desquelles un travailleur frontalier ou un travailleur saisonnier qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark a été occupé sur le territoire du Danemark sont à considérer comme des périodes de résidence au regard de la législation danoise. Il en est de même pour les périodes au cours desquelles un tel travailleur est détaché sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark."

" 9. Pour déterminer si les conditions pour avoir droit aux prestations prévues par le chapitre 12 de la loi sur les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité sont satisfaites, lorsque l'intéressée n'a pas été soumise à la législation danoise pendant toute la période de référence fixée à la section 34, subsection (1) ou (2) de la loi précitée :

a) il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies, le cas échéant, sous la législation d'un Etat membre autre que le Danemark au cours de ladite période de référence pendant laquelle l'intéressée n'a pas été soumise à la législation danoise, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous cette dernière législation, et

b) l'intéressée est censée avoir reçu, au cours des périodes ainsi prises en compte, un salaire moyen d'un montant égal à celui de la moyenne des salaires constatés au cours des périodes accomplies sous la législation danoise pendant ladite période de référence.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion des nouveaux Etats membres aux Communautés européennes.

Toutefois, l'application du présent règlement dans les nouveaux Etats membres est différée jusqu'aux dates suivantes :

Danemark : 1er avril 1973
Irlande : 1er avril 1973
Royaume-Uni: 1er avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président